



Arrêt

n° 223 474 du 1^{er} juillet 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22,
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2019, par X agissant en nom propre et avec, X, en qualité de représentant légaux de leurs enfants mineurs, X X, X, X, X, ainsi que par X, leur fils majeur, tous de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de 8 décisions de refus de visa portées à leur connaissance le 2 juin 2018.

Vu la demande de mesures provisoires, introduite le même jour par les mêmes requérants, par laquelle ils sollicitent, à titre principal, de « *Condamner l'Etat Belge à [leur] délivrer des visas ou un laisser passer dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'astreinte de 1 000 € par jour de retard et par infraction* », et, subsidiairement de « *condamner l'Etat à prendre de nouvelles décisions sur la demande de visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1 000 € par jour de retard et par infraction.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2019, à 13 heures.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN, *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 22 septembre 2016, les requérants ont introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Téhéran, une demande de visa long séjour en vue de rejoindre en Belgique leur époux et père auquel la protection subsidiaire a été octroyée en date du 10 mars 2011 et qui s'est vu délivrer une carte B (séjour illimité) depuis le 16 mars 2016.

1.2. Le 6 mars 2017, la partie défenderesse a répondu défavorablement à ces demandes en délivrant des décisions de refus de visa, lesquelles ont cependant été annulées par le Conseil de céans par un arrêt n°219 742 du 15 avril 2019.

1.3. Le 25 avril 2019, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus de visa, qui selon les requérants, leur auraient été notifiées le 2 juin 2019. Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, sont motivées comme suit :

Première décision:

« *Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.*

Considérant la décision du 15/04/2019 du Conseil du Contentieux des Etrangers annulant notre décision de rejet du 06/03/2017 au prétexte que le dossier ne comportait pas de signature (manuscrite ou électronique) et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de vérifier que la décision avait bien été prise par la personne dont le nom et la qualité figure sur la décision et si la décision avait bien été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Que les autres griefs portés lors du recours n'ont pas été examinés par le Conseil du Contentieux des étrangers et n'ont pu être contredit.

Considérant que le registre national de [nom du regroupant] a été consulté ce jour. Qu'il apparaît qu'il a déménagé depuis notre décision de rejet. Qu'il n'a toutefois pas pris la peine d'actualiser son dossier et de nous produire copie de son nouveau contrat de bail afin d'évaluer si celui-ci était suffisant pour y accueillir les 11 personnes souhaitant le rejoindre et cela dans le respect de l'article 10, §2, al.2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 26/3, al 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'application Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) a également été consultée ce jour et nous informe que [nom du regroupant] n'y a jamais été inscrit comme travailleur. Que rien ne démontre donc qu'il ne perçoit actuellement plus des revenus d'un Centre Public d'Aide Social. Que l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance pour tenir compte des moyens de subsistances.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.»

Deuxième décision :

Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

Considérant la décision du 15/04/2019 du Conseil du Contentieux des Etrangers annulant notre décision de rejet du 06/03/2017 au prétexte que le dossier ne comportait pas de signature (manuscrite ou électronique) et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de vérifier que la décision avait bien été prise par la personne dont le nom et la qualité figure sur la décision et si la décision avait bien été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Que les autres griefs portés lors du recours n'ont pas été examinés par le Conseil du Contentieux des étrangers et n'ont pu être contredit.

Considérant que le registre national de [nom du regroupant] a été consulté ce jour. Qu'il apparaît qu'il a déménagé depuis notre décision de rejet. Qu'il n'a toutefois pas pris la peine d'actualiser son dossier et de nous produire copie de son nouveau contrat de bail afin d'évaluer si celui-ci était suffisant pour y accueillir les 11 personnes souhaitant le rejoindre et cela dans le respect de l'article 10, §2, al.2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 26/3, al 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'application Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) a également été consultée ce jour et nous informe que [nom du regroupant] n'y a jamais été inscrit comme travailleur. Que rien ne démontre donc qu'il ne perçoit actuellement plus des revenus d'un Centre Public d'Aide Social. Que l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance pour tenir compte des moyens de subsistances.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.»

Troisième décision :

Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

Considérant la décision du 15/04/2019 du Conseil du Contentieux des Etrangers annulant notre décision de rejet du 06/03/2017 au prétexte que le dossier ne comportait pas de signature (manuscrite ou électronique) et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de vérifier que la décision avait bien été prise par la personne dont le nom et la qualité figure sur la décision et si la décision avait bien été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Que les autres griefs portés lors du recours n'ont pas été examinés par le Conseil du Contentieux des étrangers et n'ont pu être contredit.

Considérant que le registre national de [nom du regroupant] a été consulté ce jour. Qu'il apparaît qu'il a déménagé depuis notre décision de rejet. Qu'il n'a toutefois pas pris la peine d'actualiser son dossier et de nous produire copie de son nouveau contrat de bail afin d'évaluer si celui-ci était suffisant pour y accueillir les 11 personnes souhaitant le rejoindre et cela dans le respect de l'article 10, §2, al.2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

et l'article 26/3, al 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'application Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) a également été consultée ce jour et nous informe que [nom du regroupant] n'y a jamais été inscrit comme travailleur. Que rien ne démontre donc qu'il ne perçoit actuellement plus des revenus d'un Centre Public d'Aide Social. Que l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance pour tenir compte des moyens de subsistances.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.»

Quatrième décision :

Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

Considérant la décision du 15/04/2019 du Conseil du Contentieux des Etrangers annulant notre décision de rejet du 06/03/2017 au prétexte que le dossier ne comportait pas de signature (manuscrite ou électronique) et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de vérifier que la décision avait bien été prise par la personne dont le nom et la qualité figure sur la décision et si la décision avait bien été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Que les autres griefs portés lors du recours n'ont pas été examinés par le Conseil du Contentieux des étrangers et n'ont pu être contredit.

Considérant que le registre national de [nom du regroupant] a été consulté ce jour. Qu'il apparaît qu'il a déménagé depuis notre décision de rejet. Qu'il n'a toutefois pas pris la peine d'actualiser son dossier et de nous produire copie de son nouveau contrat de bail afin d'évaluer si celui-ci était suffisant pour y accueillir les 11 personnes souhaitant le rejoindre et cela dans le respect de l'article 10, §2, al.2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 26/3, al 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'application Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) a également été consultée ce jour et nous informe que [nom du regroupant] n'y a jamais été inscrit comme travailleur. Que rien ne démontre donc qu'il ne perçoit actuellement plus des revenus d'un Centre Public d'Aide Social. Que l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance pour tenir compte des moyens de subsistances.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.»

Cinquième décision :

Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

Considérant la décision du 15/04/2019 du Conseil du Contentieux des Etrangers annulant notre décision de rejet du 06/03/2017 au prétexte que le dossier ne comportait pas de signature (manuscrite ou électronique) et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de vérifier que la décision avait bien été prise par la personne dont le nom et la qualité figure sur la décision et si la décision avait bien été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Que les autres griefs portés lors du recours n'ont pas été examinés par le Conseil du Contentieux des étrangers et n'ont pu être contredit.

Considérant que le registre national de [nom du regroupant] a été consulté ce jour. Qu'il apparaît qu'il a déménagé depuis notre décision de rejet. Qu'il n'a toutefois pas pris la peine d'actualiser son dossier et de nous produire copie de son nouveau contrat de bail afin d'évaluer si celui-ci était suffisant pour y accueillir les 11 personnes souhaitant le rejoindre et cela dans le respect de l'article 10, §2, al.2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 26/3, al 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'application Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) a également été consultée ce jour et nous informe que [nom du regroupant] n'y a jamais été inscrit comme travailleur. Que rien ne démontre donc qu'il ne perçoit actuellement plus des revenus d'un Centre Public d'Aide Social. Que l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance pour tenir compte des moyens de subsistances.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.»

Sixième décision :

Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

Considérant la décision du 15/04/2019 du Conseil du Contentieux des Etrangers annulant notre décision de rejet du 06/03/2017 au prétexte que le dossier ne comportait pas de signature (manuscrite ou électronique) et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de vérifier que la décision avait bien été prise par la personne dont le nom et la qualité figure sur la décision et si la décision avait bien été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Que les autres griefs portés lors du recours n'ont pas été examinés par le Conseil du Contentieux des étrangers et n'ont pu être contredit.

Considérant que le registre national de [nom du regroupant] a été consulté ce jour. Qu'il apparaît qu'il a déménagé depuis notre décision de rejet. Qu'il n'a toutefois pas pris la peine d'actualiser son dossier et de nous produire copie de son nouveau contrat de bail afin d'évaluer si celui-ci était suffisant pour y accueillir les 11 personnes souhaitant le rejoindre et cela dans le respect de l'article 10, §2, al.2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 26/3, al 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'application Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) a également été consultée ce jour et nous informe que [nom du regroupant] n'y a jamais été inscrit comme travailleur. Que rien ne démontre donc qu'il ne perçoit actuellement plus des revenus d'un Centre Public d'Aide Social. Que l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance pour tenir compte des moyens de subsistances.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.»

Septième décision :

Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

Considérant la décision du 15/04/2019 du Conseil du Contentieux des Etrangers annulant notre décision de rejet du 06/03/2017 au prétexte que le dossier ne comportait pas de signature (manuscrite ou électronique) et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de vérifier que la décision avait bien été prise par la personne dont le nom et la qualité figure sur la décision et si la décision avait bien été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Que les autres griefs portés lors du recours n'ont pas été examinés par le Conseil du Contentieux des étrangers et n'ont pu être contredit.

Considérant que le registre national de [nom du regroupant] a été consulté ce jour. Qu'il apparaît qu'il a déménagé depuis notre décision de rejet. Qu'il n'a toutefois pas pris la peine d'actualiser son dossier et de nous produire copie de son nouveau contrat de bail afin d'évaluer si celui-ci était suffisant pour y accueillir les 11 personnes souhaitant le rejoindre et cela dans le respect de l'article 10, §2, al.2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 26/3, al 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'application Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) a également été consultée ce jour et nous informe que [nom du regroupant] n'y a jamais été inscrit comme travailleur. Que rien ne démontre donc qu'il ne perçoit actuellement plus des revenus d'un Centre Public d'Aide Social. Que l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance pour tenir compte des moyens de subsistances.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.»

Huitième décision :

« Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

Considérant la décision du 15/04/2019 du Conseil du Contentieux des Etrangers annulant notre décision de rejet du 06/03/2017 au prétexte que le dossier ne comportait pas de signature (manuscrite ou électronique) et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de vérifier que la décision avait bien été prise par la personne dont le nom et la qualité figure sur la décision et si la décision avait bien été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Que les autres griefs portés lors du recours n'ont pas été examinés par le Conseil du Contentieux des étrangers et n'ont pu être contredit.

Considérant que le registre national de [nom du regroupant] a été consulté ce jour. Qu'il apparaît qu'il a déménagé depuis notre décision de rejet. Qu'il n'a toutefois pas pris la peine d'actualiser son dossier et de nous produire copie de son nouveau contrat de bail afin d'évaluer si celui-ci était suffisant pour y accueillir les 11 personnes souhaitant le rejoindre et cela dans le respect de l'article 10, §2, al.2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 26/3, al 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'application Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) a également été consultée ce jour et nous informe que [nom du regroupant] n'y a jamais été inscrit comme travailleur. Que rien ne démontre donc qu'il ne perçoit actuellement plus des revenus d'un Centre Public d'Aide Social. Que l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance pour tenir compte des moyens de subsistances.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants

tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.»

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

Bien que les délais spécifiques auxquels renvoie l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne soient pas applicables à la requête, puisque l'acte, dont la suspension de l'exécution est demandée, n'est pas une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès des parties requérantes au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même ou, en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, *L'Etablisse A.S.B.L contre Belgique*, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. En termes de requête, les requérants justifient l'extrême urgence comme suit:

« Les actes attaqués ont pour effet de tenir les requérants éloignés de leur père établi en Belgique depuis 2011, affectant ainsi leur vie privée et familiale, toute vie familiale et privée étant impossible en Irak vu la protection obtenue par [celui-ci] en Belgique. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, le risque de préjudice grave doit être tenu pour établi (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

Le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : la décision a été notifiée en Irak le 2 juin 2019, mais vu les difficultés de communication, la famille n'a pu communiquer l'ensemble des décisions au requérant que la semaine dernière. Dans ce contexte, le recours est introduit à bref délai.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : <http://www.rvv-cce.be/fr/actua/premier-president-tire-sonnette-dalarme>) : le précédent recours, introduit le 5 avril 2017 fut ainsi tranché par arrêt du 15 avril 2019, deux ans après. ».

Ils font en outre valoir, dans le cadre de l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable qu'ils tentent par la présente demande de prévenir que:

« Les décisions affectent sensiblement l'unité familiale des requérants soumis à des évènements d'une rare violence, rendant impossible la poursuite toute relation entre les enfants et leur père, alors qu'ils vivent dans des conditions particulièrement précaires. Outre les atteintes à la vie familiale et à l'intégrité physique, le préjudice est également lié à la situation de violence prévalant en Irak et de la situation des yézidis dans ce pays, vivant depuis cinq ans dans un camp où leurs conditions de vie sont tout à fait misérables : la famille habite dans une simple tente au sein d'un camp de réfugiés en bordure de frontière turque. Les conditions de vie de la famille y sont très précaires (lire 3^{ème} grief).

Si le Sinjar a été repris en novembre 2015 par les kurdes, il s'agit d'une ville fantôme, totalement rasée et inhabitable ; à ce jour, les yezidis ne l'ont pas réintégrée par crainte de nouvelles violences : « Morceaux de parpaing et colonnes brisées gisent sur les trottoirs face aux devantures de magasins éventrés par les flammes. Seules les routes ont été dégagées afin de permettre le passage des quatre-quatres et pick-ups surmontés de mitrailleuses. Avec les combats, ce sont des quartiers entiers de ce bastion de la minorité religieuse yézidie qui ont été quasi rasés. Même les habitations intactes restent inhabitables à cause de la présence d'explosifs improvisés placés par les jihadistes pendant l'occupation. Le 13 novembre dernier, avec l'appui des raids aériens de la coalition internationale, Sinjar, ville hautement stratégique car située sur la route entre les « capitales » Raqqa et Mossoul, était enfin reprise à l'EI. Six mois plus tard, c'est une ville fantôme où, au sommet de buildings noircis par les flammes, le drapeau noir a fait place aux étendards bigarrés des différentes armées et milices kurdes ayant participé à la bataille ». Source : <http://www.lorientlejour.com/article/984922/-nos-coeurs-sont-morts-la-vie-des-yezidis-apres-lei.html>

Lire également : Sinjar: Three years on, Yazidis have nowhere to return (08.11.2018) : “Three years since Sinjar was retaken from Islamic State group, more than 200,000 people, mostly Yazidis, remain displaced in northern Iraq and abroad, with no homes to return to. While the plight of Yazidi victims was

highlighted last month through the Nobel Peace Prize awarded to Yazidi survivor Nadia Murad, the city remains largely uninhabitable. Unlike elsewhere in Iraq where reconstruction is slowly happening, in Sinjar it never even started. Meanwhile Sunni Muslim neighbours are afraid to return, fearing reprisals from community members or local security forces. The Norwegian Refugee Council is releasing interviews with Yazidi survivors from Sinjar. "Three years since the retaking of Sinjar from Islamic State group, this place is still a ghost town," said NRC's media coordinator in Iraq, Tom Peyre-Costa, who collected the interviews. "Streets are empty, you barely see anyone. Hundreds of thousands of Yazidis are still displaced across the country and cannot come back because of security issues and also because of the lack of basic services such as water and electricity. There is an urgent need to rebuild schools and hospitals otherwise this place is going to stay empty." NRC's needs assessment in Sinjar found that it urgently lacks health centres, schools and security. People who fled from Sinjar also report high levels of psychological distress requiring long term psychosocial support. Source : <https://reliefweb.int/report/iraq/sinjar-three-years-yazidis-have-nowhere-return>

D'où il ressort que les Yézidis ne peuvent retourner vivre chez eux et qu'ils sont condamnés à survivre dans des camps de réfugiés, aux conditions sanitaires précaires, sans possibilité ni d'étudier ni de travailler. Ces rapports confirmant qu'il n'est manifestement pas dans l'intérêt supérieur des enfants de continuer à survivre dans de telles conditions de précarité.

2.2.2.2. La partie défenderesse conteste, pour sa part, le recours à l'extrême urgence. Elle expose ainsi dans sa note d'observations que:

« (...) les requérants tentent de justifier l'extrême urgence en faisant valoir la séparation d'avec leur père depuis 2011, tout en insistant sur leur diligence à agir.

Les autres développements du recours introductif d'instance, indiquaient que les mineurs résident avec leurs mères dans un camp depuis 2014.

Or, simultanément, les requérants ne semblent pas expliquer les raisons pour lesquelles, alors que l'ensemble de ces éléments était d'ores et déjà d'actualité lors de la prise des précédentes décisions de refus de visas, étant le 6 mars 2017, les requérants avaient opté pour la procédure dite ordinaire et n'avaient pas excipé du bénéfice de l'extrême urgence.

De la sorte, ils ont confirmé que les éléments mis en avant à l'heure actuelle devant Votre Conseil, ne sauraient justifier le bénéfice du traitement de leur recours dans le cadre d'une procédure en référé.

Les considérations des requérants quant à la durée de séparation entre les enfants et leur père, ne sont pas non plus de nature à changer la donne, dès lors que Votre Conseil a d'ores et déjà eu l'occasion de rappeler, à plusieurs reprises, que le désir de reformer une cellule familiale sur le territoire belge, n'établit pas l'imminence d'un péril, alors qu'aucun empêchement à rester dans le pays d'origine ne serait dûment allégué ou établi (en ce sens, voy. C.C.E. 170328 du 21 juin 2016, dans le même sens et concernant l'appréciation de la réalité d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable tirée de la volonté de refaire la cellule familiale, voyez C.C.E. n°217.476 du 26 février 2019 ; également concernant l'invocation de la séparation du couple comme cause de l'extrême urgence, voyez C.C.E. 214.607 du 24 décembre 2018).

Il y a également lieu de s'interroger sur la recevabilité du recours en référé administratif sous l'angle de son appréciation ratione temporis, étant donné que les actes litigieux ont été notifiés le 6 juin 2018 et que le recours introductif d'instance a été adressé trois semaines après au greffe de Votre Conseil.

Afin de justifier ce délai, les requérants se contentent de viser des difficultés de communication, dès lors qu'ils se trouvent dans un camp de réfugiés, sans autres explications de nature à étayer cette thèse, alors que le lieu de résidence des requérants n'a, jusqu'à présent, jamais constitué un empêchement ni à la notification de décisions leur faisant grief dans un délai raisonnable, ni encore à l'existence de contacts entre les requérants et leur conseil en Belgique, étant le même que celui qui était d'ores et déjà intervenu dans le cadre de précédentes procédures initiées devant Votre Conseil.

Force est, dès lors de constater que les requérants ne justifient pas, sur base des éléments concrets et objectivement vérifiables, d'une impossibilité réelle d'agir devant Votre Conseil dans un délai raisonnable, à savoir qui n'auraient pas démenti l'invocation par eux du bénéfice de l'extrême urgence.

En d'autres termes encore, les requérants ne justifient manifestement pas du bénéfice de l'extrême urgence.

2.2.2.3. Le Conseil constate qu'il ne peut être mis en doute que les requérants vivent séparés de leur père depuis neuf ans et sont installés, depuis cinq, dans un camp de réfugiés où les conditions de vie sont, par définition, précaires.

Il apparaît cependant que les décisions de refus de visa attaquées ont été prises à la suite de l'annulation par le Conseil des précédentes décisions de refus de visa, à l'encontre desquelles un recours selon la procédure ordinaire avait été introduit.

Or, la situation factuelle décrite pour justifier de l'imminence du péril et partant du recours à la procédure de l'extrême urgence, existait déjà lors de l'introduction de ce premier recours à l'encontre des premières décisions de refus de visa, et n'avait donc pas été jugée par les requérants eux-mêmes comme suffisamment préoccupante que pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence.

Il n'est par ailleurs pas allégué qu'il y aurait eu, entre ce premier recours du 5 avril 2017 et la présente demande de suspension, une détérioration des conditions de vie dans le camp où les intéressés sont installés depuis 2014, ni même aucune autre évolution défavorable de leur situation.

Le Conseil ne perçoit dès lors pas ce qui justifie le recours actuel à la procédure d'extrême urgence si ce n'est la volonté, certes humainement compréhensible, de voir statuer rapidement sur le bien-fondé de la position de la partie défenderesse quant au refus de visa. Cette volonté est toutefois insuffisante à elle seule pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence dont les contours ont été tracés ci-dessus.

S'agissant du délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux des étrangers, qui atteint actuellement 450 jours, si le Conseil ne met pas en doute le désarroi des requérants, qui vivent seuls avec le reste de leur famille, dont leur mère, depuis le départ contraint de leur père dans une situation d'attente et d'une certaine précarité, il ne peut cependant qu'observer que ceux-ci se contentent de généralités mais ne démontrent pas en l'espèce que le délai tenant à la fixation de l'affaire et au prononcé d'un arrêt dans le cadre d'une procédure ordinaire en annulation qui suivrait le présent recours serait constitutif d'un péril imminent. Il en va d'autant plus ainsi que la situation qu'ils décrivent est même préexistante aux demandes de visa qui n'ont été introduites que cinq ans après l'obtention par leur père du statut de protection subsidiaire et deux ans après leur installation dans le camp de réfugiés de Chamisku au Kurdistan irakien.

Quant à leur expérience passée à cet égard - leur précédent recours n'ayant abouti à un arrêt qu'au bout de deux ans - le Conseil constate qu'il résulte pour partie d'un « aiguillage » erroné de leur litige vers une procédure écrite pour défaut d'objet, dont rien ne permet de penser qu'il se répétera.

Partant, le Conseil considère que les requérants n'établissent pas l'imminence du péril auquel les actes attaqués les exposerait, ni ne démontrent en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Il s'ensuit qu'une des conditions pour mouvoir la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, les requérants pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrême en urgence, en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à leur recours.

L'extrême urgence n'est donc pas démontrée et le présent recours doit en conséquence être rejeté.

2.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions de la procédure en l'extrême urgence - en l'occurrence l'extrême urgence - n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Examen de la demande de mesures provisoires fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension.

La demande de suspension d'extrême urgence étant rejetée à défaut d'extrême urgence, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA C. ADAM